

Commission de recours interne des EPF

Beschwerdekommision der
Eidgenössischen Technischen Hochschulen

Commissione di ricorso
dei politecnici federali

Appeals Commission of the
Swiss Federal Institutes of Technology

Procédure n° BK 2024 44

Décision du 10 avril 2025

Participants :

les membres de la commission Barbara Gmür ; présidente
Yvonne Wampfler Rohrer ; vice-présidente
Simone Deparis
Nils Jensen
Mathias Kaufmann
Eva Klok-Lermann
Christina Spengler Walder

Secrétaire juridique Irène Vitous

en la cause

Parties **A. _____**

recourant

contre

Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL),

intimée

Objet **Rejet d'une demande de nouvelle appréciation – échec définitif au cycle bachelor, section Chimie et génie chimique (décision de l'EPFL du 17 septembre 2024)**

Faits:

- A. A._____ (ci-après : le recourant) est étudiant en cycle bachelor de l'EPFL (ci-après également : l'intimée), en section Chimie et génie chimique. En date du 25 juillet 2024, notwithstanding la réussite des branches de 3^{ème} année, l'EPFL lui a notifié une décision d'échec définitif en raison de son échec définitif au bloc 2 des branches de 2^{ème} année compte tenu notamment de l'obtention de la note de 2 à l'examen oral de la branche « Spectroscopy », effectué en deuxième tentative le 3 juillet 2024 (doc. 7.C).
- B. En date du 22 août 2024, le recourant a déposé une demande de nouvelle appréciation de cette décision auprès de l'EPFL, concluant à l'attribution des 1.25 points nécessaires pour éviter son échec définitif ou au moins à l'octroi d'une dernière chance de passer l'examen de la branche « Spectroscopy » (doc. 7.E et doc. 7.F). En substance, il a fait valoir que l'heure de cet examen oral, auquel il s'était inscrit via un lien « Google sheet » géré par des étudiants de 2^{ème} année, avait été avancée sans qu'il n'en ait été averti. Il n'aurait appris ce changement que le jour de l'examen, soit le 28 juin 2024, en se présentant à l'heure initialement prévue. Une nouvelle date avait été convenue avec le professeur B._____, en charge du cours concerné, à laquelle il avait toutefois déjà un examen oral fixé pour le matin. Le fait de devoir présenter deux examens oraux le même jour aurait influencé négativement sa performance. Par ailleurs, l'oral aurait débuté avec cinq minutes de retard. Le recourant aurait relativement bien commencé l'épreuve, en étant capable de répondre à deux ou trois questions. Il lui avait été demandé de commenter un graphique qui n'avait jamais été vu en cours. Les explications du recourant ne satisfaisant pas le professeur B._____, celui-ci aurait insisté pour qu'il en donne d'autres, ce jusqu'à la fin du temps imparti. Il lui aurait été demandé de quitter la salle alors que les cinq minutes de retard dans le début de l'examen n'avaient pas été prises en compte. Sur l'insistance du recourant, ces cinq minutes lui auraient été accordées et des questions sur un autre sujet du cours lui auraient été posées, auxquelles il aurait pu répondre « plus ou moins correctement ».
- C. Par décision du 17 septembre 2024 (doc. 4), l'EPFL a rejeté la demande de nouvelle appréciation du recourant, tout en mettant une participation aux frais de procédure de

CHF 100 à la charge du recourant. Elle a en substance retenu que le processus de planification des horaires d'examens par des étudiants délégués de 2^{ème} année était sur le principe acceptable. A supposer que le recourant n'ait pas été informé correctement de sa plage horaire, question qui pouvait rester indéfinie en l'espèce, ce vice de procédure avait été réparé par l'octroi d'un nouvel horaire de passage à une date ultérieure au recourant par le professeur B._____. Le recourant avait ainsi bénéficié de davantage de temps pour préparer son examen. Passer deux examens le même jour, quoique stressant et éprouvant, n'était pas prohibé et pouvait arriver au vu du grand nombre d'épreuves devant être planifiées par l'EPFL. Le recourant l'avait accepté et ne pouvait dès lors se prévaloir de ce motif après avoir appris son résultat, conformément aux principes de la bonne foi et de l'interdiction de l'arbitraire. L'EPFL a en outre relevé que le professeur B._____, interrogé à ce sujet, avait confirmé que lui et l'examineur n'avaient pas réalisé que l'examen oral du recourant avait commencé avec cinq minutes de retard, et qu'à la suite de la remarque du recourant, le temps manquant lui avait été imparti. En outre, le professeur B._____ avait indiqué que la question sur laquelle le recourant avait été interrogé était une question typique de spectroscopie où il est demandé de fournir autant d'informations que possible à partir d'un spectre donné et que cela permettait de tester un grand nombre des différents concepts abordés durant le cours. Cette façon de faire apparaissait admissible, même si le matériel utilisé n'avait pas été étudié en classe, au vu de la large marge de manœuvre dont bénéficiait l'enseignant pour dispenser son cours et évaluer les étudiants. Le recourant n'amenait aucun élément permettant de retenir que l'évaluation opérée par le professeur B._____ était arbitraire ou qu'il avait été manifestement sous-évalué.

- D. Le recourant a recouru contre cette décision auprès de la Commission de recours interne des EPF (ci-après : la CRIEPF), par acte du 17 octobre 2024 (doc. 1 et annexes, doc. 1.1-1.5), concluant à l'annulation de l'examen de la branche « Spectroscopy » et à ce qu'il soit autorisé à présenter une nouvelle fois cet examen lors d'une session d'examens à venir.

Dans son recours, le recourant a repris son exposé des faits contenu dans sa demande de nouvelle appréciation quant à la modification de l'heure et de la date de son examen

sans qu'il n'en ait été averti. Il a précisé que, dès lors que le professeur B._____ lui avait affirmé, lors de leur discussion orale du 28 juin 2024, que passer deux examens le même jour ne devait pas poser de problème, il ne s'était pas opposé à la fixation de la date de l'examen au 3 juillet 2024, quand bien même ce n'était pas son souhait. Il a indiqué qu'après avoir eu connaissance de sa note, il avait immédiatement pris contact avec le professeur B._____ afin d'en discuter. Celui-ci lui avait fait savoir par courriel qu'au vu du grand nombre d'examens effectués durant la semaine, il ne se souvenait plus des détails de son examen oral. En droit, le recourant a allégué une inégalité de traitement avec les autres étudiants du cours « Spectroscopy » dès lors que son examen avait été déplacé à un jour où il devait déjà passer un examen. Il a allégué en outre que la délégation par l'enseignant de l'organisation des examens à un tiers, en violation de l'art. 3 al. 1 de la directive interne du 1^{er} juin 2008 de la direction de l'EPFL sur les épreuves d'examen à l'EPFL (ci-après : la directive interne ; LEX 2.6.1), qui prévoit que la personne enseignante responsable de la branche supervise personnellement la préparation de l'épreuve, lui avait causé un désavantage significatif, compromettant ses chances de réussir dans des conditions équitables par rapport aux autres étudiants. Il a contesté que l'invocation du vice de procédure fût tardive, alléguant avoir été concentré sur ses épreuves et n'avoir eu connaissance d'un motif de recours qu'après avoir pris contact avec un service d'aide aux étudiants, une fois l'échec définitif connu. Le recourant a fait valoir que le vice de procédure avait eu une influence défavorable sur le résultat de son examen, le stress découlant du changement qu'il avait dû subir ainsi que la charge d'avoir à passer deux examens le même jour excédant l'avantage d'avoir eu quelques jours de plus pour réviser. Enfin, le recourant, se référant à l'art. 12 al. 5 de la directive interne concernant l'obligation de conservation du résumé du déroulement de l'examen par l'observateur, a allégué que le professeur B._____ n'avait pas su démontrer clairement la notation de son examen et que, partant, il était difficile pour lui de comprendre les raisons de la note et donc de la contester.

- E. Par décision incidente du 22 octobre 2024 (doc. 2), la CRIEPF a imparti un délai de 10 jours au recourant pour produire la décision attaquée ainsi que pour s'acquitter d'une avance de frais de CHF 500.

- F. Par courrier remis à la poste le 24 octobre 2024, le recourant a produit une copie de la décision attaquée (doc. 4). Il s'est en outre acquitté de l'avance de frais dans le délai imparti (doc. 5).
- G. Par décision incidente du 30 octobre 2024 (doc 6), la CRIEPF a imparti un délai de 30 jours à l'intimée pour produire sa réponse.
- H. Dans sa réponse du 28 novembre 2024 (doc. 7 et annexes, doc. 7.A-7.L), l'intimée a relevé que le recourant ne pouvait que conclure à l'annulation de la décision du 17 septembre 2024 relative à la demande de nouvelle appréciation et au renvoi de l'affaire à l'EPFL – et non à l'annulation de l'examen de la branche « Spectroscopy » et à l'octroi d'une nouvelle tentative à cet examen –, la décision d'échec définitif n'ayant pas fait l'objet d'un recours et étant entrée en force. Pour le surplus, elle a en substance renvoyé à sa décision sur la demande de nouvelle appréciation du recourant, la considérant en tous points conforme au droit. Elle a conclu au rejet du recours.
- I. Par décision incidente du 4 décembre 2024 (doc. 8), la CRIEPF, constatant que le dossier en sa possession ne contenait pas de résumé du déroulement de l'examen oral de la branche « Spectroscopy » établi par l'observateur conformément à l'art. 12 al. 4 de la directive interne, a imparti à l'intimée un délai au 16 décembre 2024 pour le produire.
- J. En date du 7 décembre 2024, le recourant a spontanément déposé des explications concernant le déroulement de l'examen précité (doc. 9). Par décision incidente du 10 décembre 2024 (doc. 10), la CRIEPF a transmis cette écriture à l'intimée, en lui donnant la possibilité de déposer une réponse complémentaire à son sujet d'ici au 20 décembre 2024. Le délai pour produire le résumé du déroulement de l'examen litigieux par l'observateur a par ailleurs été prolongé dans la même mesure.
- K. L'intimée a donné suite à cette décision incidente par écriture du 20 décembre 2024 (doc. 11 et annexes, doc. 11.1-11.3). Par décision incidente du 23 décembre 2024 (doc. 12), la CRIEPF a imparti un délai de 20 jours au recourant pour produire une réplique.

- L. Par courrier daté du 14 janvier 2025 (sceau postal : 15 janvier 2025), le recourant a déposé une brève réplique (doc. 13).

- M. Par décision incidente du 22 janvier 2025 (doc. 14), la CRIEPF a gardé à la cause à juger, sous réserve de mesures d'instruction complémentaires ou d'une détermination spontanée des parties.

Les autres allégations des parties seront examinées dans les considérants qui suivent, dans la mesure où elles sont déterminantes pour la décision.

La Commission de recours interne des EPF considère en droit :

1. Selon l'art. 37 al. 3 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les écoles polytechniques fédérales (loi sur les EPF ; RS 414.110), la CRIEPF statue sur les recours contre les décisions rendues par les EPF.

Conformément à l'art. 19 al. 1 de l'ordonnance du 30 juin 2015 sur le contrôle des études menant au bachelor et au master à l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (ordonnance sur le contrôle des études à l'EPFL ; RS 414.132.2), la décision de réussite ou d'échec pour le cycle d'études est notifiée à l'étudiant. Conformément à l'art. 20 al. 1 de l'ordonnance précitée, la décision peut faire l'objet d'une demande de nouvelle appréciation auprès de l'école dans les dix jours qui suivent sa notification.

La décision de l'EPFL du 17 septembre 2024 (doc. 4), rejetant la demande de nouvelle appréciation du recourant relativement à la décision d'échec définitif au cycle bachelor du 25 juillet 2024 (doc. 7.C), constitue une décision au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021). Le recourant possède la qualité pour recourir (art. 48 PA) et a respecté les délais ainsi que les prescriptions de forme (art. 50 al. 1 et 52 al. 1 PA). Le recours est donc recevable.

2. La procédure étant régie par la maxime inquisitoire, la CRIEPF constate les faits d'office et apprécie librement les preuves ; s'il y a lieu, elle procède à l'administration des preuves par le biais de documents, de renseignements des parties ou de tiers, de visites des lieux ou d'expertises (cf. art. 12 PA et art. 40 de la loi fédérale du 4 décembre 1947 sur la procédure civile fédérale [PCF ; RS 273], applicable par renvoi de l'art. 19 PA).

En outre, la CRIEPF applique le droit d'office, sans être liée par les motifs invoqués à l'appui du recours (art. 62 al. 4 PA) ni par l'argumentation juridique développée dans la décision attaquée (cf. MOOR/POLTIER, Droit administratif, vol. II, 3^e éd. 2011, n. 2.2.6.5; MOSER/BEUSCH/KNEUBÜHLER/KAYSER, Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, 3^e éd. 2022, n. 2.165). En principe, la CRIEPF se limite cependant à l'examen des griefs soulevés et n'examine les questions de droit non invoquées que dans la mesure où les

arguments des parties ou le dossier l'y incitent (ATF 135 I 91 consid. 2.1 ; cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral A-2929/2023 du 28 février 2024 consid. 1.5).

3.

3.1 En matière de résultats d'examens et de promotions, la CRIEPF examine la décision attaquée avec la cognition suivante : la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 49 let. a PA), ainsi que la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 49 let. b PA). Le grief de l'inopportunité (art. 49 let. c PA) invoqué contre des résultats d'examens n'est pas recevable (art. 37 al. 4 de la loi sur les EPF).

3.2 Lorsqu'il s'agit de contrôler des prestations d'examen, la CRIEPF fait preuve d'une retenue particulière, ce qui correspond notamment à la pratique du Tribunal fédéral (ATF 136 I 229 consid. 6.2 ; 131 I 467 consid. 3.1 ; 121 I 225 consid. 4b) et du Tribunal administratif fédéral (ATAF 2010/10 consid. 4.1 et les réf. citées ; 2008/14 consid. 3.1 ; 2007/6 consid. 3). Comme le rappelle régulièrement le Tribunal administratif fédéral (cf. notamment arrêts B-3001/2023 du 21 mai 2024 consid. 2.1 ; B-4909/2021 du 15 février 2022 consid. 3.1 ; B-6661/2019 du 26 octobre 2020 consid. 3.1 et les réf. citées), les décisions en matière d'examens, de par leur nature, ne se prêtent pas bien à un contrôle judiciaire, étant donné que l'autorité de recours ne connaît pas tous les facteurs d'évaluation et n'est, en règle générale, à même de juger de la qualité ni de l'ensemble des épreuves des recourants ni de celles des autres candidats. Un contrôle sans retenue de l'évaluation des examens risquerait ainsi de provoquer des injustices et des inégalités de traitement vis-à-vis des autres candidats. Pour autant qu'il n'existe pas de doutes fondés sur l'impartialité des personnes appelées à évaluer les épreuves, l'autorité de recours n'annulera la décision attaquée que si celle-ci apparaît insoutenable ou manifestement injuste, soit que les examinateurs ou les experts ont émis des exigences excessives, soit que, sans émettre de telles exigences, ils ont manifestement sous-estimé le travail du candidat.

La retenue dans le pouvoir d'examen n'est toutefois admissible qu'à l'égard de l'évaluation proprement dite des prestations. En revanche, dans la mesure où le recourant

conteste l'interprétation et l'application de prescriptions légales ou s'il se plaint de vices de procédure, l'autorité de recours doit examiner les griefs soulevés avec pleine cognition, sous peine de déni de justice formel. De jurisprudence constante, les questions de procédure se rapportent à tous les griefs qui concernent la façon dont l'examen ou son évaluation se sont déroulés (ATF 131 I 467 consid. 2.7 ; ATAF 2010/11 consid. 4.2 ; arrêts du Tribunal administratif fédéral B-921/2022 du 24 août 2022 consid. 3 ; B-6296/2017 du 13 novembre 2018 consid. 2.2 ; décision de la CRIEPF BK 2022 15 du 9 février 2023 consid. 3.1).

4. L'objet du litige consiste à déterminer si c'est à bon droit que l'EPFL a rejeté la demande de nouvelle appréciation du recourant relativement à la décision d'échec définitif au cycle bachelor du 25 juillet 2024.
5. Le recourant invoque principalement des griefs de nature formelle, qu'il s'agit d'examiner avec un plein pouvoir d'examen.
 - 5.1 Conformément à la jurisprudence, un vice de procédure ne constitue un motif de recours au sens de l'art. 49 let. a PA, justifiant l'admission du recours et l'annulation ou la réforme de la décision attaquée, que s'il existe des indices que ce vice ait pu exercer une influence défavorable sur les résultats de l'examen. Un vice purement objectif ne saurait, faute d'intérêt digne de protection de celui qui s'en prévaut, constituer un motif de recours, sauf s'il s'avère particulièrement grave. Du fait qu'en matière d'examens, l'autorité de surveillance n'a pas la compétence de substituer son pouvoir d'appréciation à celui de la commission d'examen, l'admission d'un vice formel ne pourrait conduire tout au plus qu'à autoriser le recourant à repasser les épreuves en question (ATF 147 I 73 consid. 6.7 ; arrêts du Tribunal administratif fédéral B-3001/2023 du 21 mai 2024 consid. 4.1 ; B-1182/2022 du 16 mai 2023 consid. 2.2 ; décision de la CRIEPF BK 2022 32 du 9 février 2023 consid. 3).
 - 5.2 Le principe de la bonne foi (art. 5 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst. ; RS 101]) s'oppose à ce que des griefs d'ordre formel qui auraient pu être soulevés à un stade antérieur soient invoqués plus tard, une fois une

issue défavorable connue (arrêt du Tribunal fédéral 2C_443/2023 du 15 janvier 2025 consid. 3.1; décision de la CRIEPF BK 2024 11 du 22 août 2024 consid. 7.2). Aussi, il appartient au candidat de soulever immédiatement, dans la mesure du possible, tout motif qu'il pourrait faire valoir au sujet de la manière dont les examens se sont déroulés, sous peine de péremption (ATF 124 I 121 consid. 2 ; arrêts du Tribunal administratif fédéral B-7795/2015 du 14 juillet 2016 consid. 4.1 ; B-6075/2012 du 6 juin 2013 consid. 4.1.2).

6. En l'espèce, l'argumentation du recourant repose principalement sur l'existence d'un vice de procédure du fait de la modification de son horaire de passage à l'examen oral « Spectroscopy » sans qu'il n'en ait été averti. Ceci a eu pour conséquence qu'une nouvelle date a dû être fixée, à laquelle il avait déjà un examen oral de prévu. Sa prestation lors de l'examen litigieux en aurait été influencée négativement.
- 6.1 Au vu du dossier, il est plausible que l'heure de passage du recourant à la date initialement prévue ait été modifiée sans qu'il n'en ait été averti. La proposition du professeur B._____ de convenir d'une nouvelle date, faite le jour initialement prévu de l'examen, était toutefois de nature à réparer pleinement ce vice. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le vice éventuel dans la planification initiale de l'examen plus avant, mais d'examiner les conditions de l'existence d'un vice de procédure dans le cadre de la fixation de la nouvelle date de l'examen « Spectroscopy ».
- 6.2 A l'instar de l'EPFL, la CRIEPF relève que le recourant a accepté sans réserve la date proposée par le professeur B._____ pour le rattrapage de l'examen « Spectroscopy », alors même qu'il était conscient du fait qu'il passait un autre examen le matin même (cf. doc. 7.I). En contestant le changement d'horaire de son examen après avoir reçu le résultat, il adopte un comportement contradictoire qui ne saurait être protégé, conformément au principe de la bonne foi. Le fait que le professeur B._____ ait éventuellement dit au recourant oralement lors de leur discussion du 28 juin 2024 que cela ne devrait pas poser de problème de passer deux examens oraux le même jour ne change rien à ce qui précède.

6.3 A supposer même que le grief ait été soulevé conformément au principe de la bonne foi, la CRIEPF estime, à l'instar de l'EPFL, que la fixation d'une nouvelle date pour l'examen « Spectroscopy » à une date à laquelle le recourant avait déjà un examen oral ne prête pas le flanc à la critique. Une telle situation peut en effet arriver au vu du grand nombre d'examens que l'EPFL doit planifier et n'est pas prohibée par la réglementation de l'EPFL, comme le relève l'intimée.

6.4 En tout état de cause, pour admettre le grief du recourant, il faudrait qu'il existe des indices permettant de retenir que le changement d'horaire a eu une influence négative sur le résultat de l'examen.

Or, la CRIEPF observe que le recourant n'amène aucun élément concret dans ce sens. Si le fait d'avoir à passer deux examens oraux le même jour du fait du report inattendu d'un examen peut engendrer un surcroît de stress, l'on ne saurait forcément retenir, de manière générale, que cela serait propre à influencer négativement sur les performances du candidat concerné. En l'espèce, le recourant n'explique aucunement cet argument dans ses écritures. Au contraire, il ressort de celles-ci ainsi que du dossier que sa mauvaise prestation aurait davantage été liée à la façon d'interroger du professeur B._____, consistant selon lui à insister sur des questions qui lui posaient difficulté au lieu de passer à d'autres questions qui lui auraient permis de démontrer ses connaissances de la matière. Ainsi, dans son courriel du 10 juillet 2024 au professeur B._____ (doc. 7.J), le recourant a exprimé le sentiment qu'il avait eu après chacun des quatre oraux qu'il avait eu à passer avec ce professeur en raison de sa façon d'interroger. Il n'a aucunement mentionné que le stress engendré par le fait d'avoir eu à passer deux examens oraux le même jour avait influencé sa performance. Ses explications spontanées sur le déroulement de l'examen à l'attention de la CRIEPF vont dans le même sens (doc. 9). La CRIEPF estime dès lors que le dossier est dépourvu d'indices tangibles que le changement d'horaire ait exercé une influence négative sur le résultat de l'examen.

6.5 Dans ces circonstances, c'est à bon droit que l'intimée a écarté le grief du recourant en relation avec le prétendu vice dans la planification de l'examen.

7. Dans un second grief d'ordre formel, le recourant, se référant à l'art. 12 al. 5 de la directive interne concernant l'obligation de conservation du résumé du déroulement de l'examen par l'observateur, allègue que le professeur B._____ n'a pas su démontrer clairement la notation de son examen et que, partant, il est difficile pour lui de comprendre les raisons de la note et donc de la contester. Ce faisant, le recourant invoque implicitement une violation de son droit d'être entendu.

7.1

7.1.1 Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. impose à l'autorité de motiver sa décision. Cette obligation est remplie lorsque la personne intéressée est en mesure d'en apprécier la portée et de la déférer à une instance supérieure en pleine connaissance de cause. Il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé son prononcé (ATF 142 II 154 consid. 4.2 et les réf. citées).

7.1.2 Selon la jurisprudence en matière d'examens (cf. arrêts du Tribunal fédéral 2D_40/2021 du 11 mars 2022 consid 4.1.1 et les réf. citées ; 2C_505/2019 du 13 septembre 2019 consid. 4.2.1 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral B-2588/2020 du 7 juillet 2021 consid. 3.1), l'obligation de motiver les décisions n'est pas violée, lorsque l'autorité compétente se limite dans un premier temps à communiquer l'évaluation des notes. Pour remplir son obligation de motivation, l'autorité doit pouvoir ensuite exposer brièvement, même oralement, quelles étaient les attentes et dans quelle mesure les réponses du candidat ne les satisfaisaient pas. Puis, il suffit qu'après cette explication orale elle fournisse, dans la procédure de recours, une réponse comprenant une motivation écrite et que la personne intéressée ait la possibilité de prendre position de manière complète à ce sujet dans un second échange d'écritures.

7.1.3 En matière d'examens à l'EPFL, l'art. 13 al. 1 let. d de l'ordonnance sur le contrôle des études à l'EPFL prévoit que l'enseignant a notamment pour tâche de prendre des notes de chaque épreuve orale, qui lui servent de base pour fournir, s'il y a lieu, une prise de position à la conférence d'examen ou aux autorités de recours. Par ailleurs, la directive

interne prévoit que, pour toute épreuve en session d'examen, la conformité à cette directive est certifiée par un protocole signé par l'enseignant et, le cas échéant, l'observateur (art. 7 al. 1). Toute épreuve orale en session d'examen doit se dérouler en présence d'un observateur (art. 12 al. 1). L'observateur assiste à l'interrogation, veille à son bon déroulement en assurant le rôle de surveillant et de conciliateur (art. 12 al. 2). Il dresse un résumé du déroulement de l'interrogation. Ce document peut être demandé par la conférence d'examen et, le cas échéant, par les autorités de recours (al. 4).

7.1.4 Selon la jurisprudence du Tribunal administratif fédéral (cf. arrêt B-1182/2022 du 16 mai 2023 consid. 5.1.3 et 5.3.2), le résumé du déroulement de l'examen établi conformément à l'art. 12 al. 4 de la directive interne fait partie du dossier et le recourant, comme les autorités de recours, doit y avoir accès. L'absence d'établissement d'un tel résumé constitue une violation du droit d'être entendu du recourant de nature à entraîner l'annulation de la décision attaquée (cf. arrêt précité consid. 5.3.6, 5.4.1 et 5.4.2).

7.2 Il convient en premier lieu d'examiner si le grief du recourant relatif à la violation de son droit d'être entendu en lien avec la motivation de sa notation est soulevé en conformité au principe de la bonne foi (cf. consid. 5.2 ci-dessus). A cet égard, la CRIEPF observe que le recourant a, par courriel du 9 juillet 2024, demandé au professeur B._____ de pouvoir discuter de l'examen compte tenu du fait qu'il estimait que la note n'était pas représentative de ses connaissances du cours (cf. doc. 7.J p. 2). Ceci doit être interprété comme une demande tendant à prendre connaissance des motifs ayant conduit à la note qui lui a été attribuée. De plus, dans le cadre de sa demande de nouvelle appréciation (doc. 7.F), le recourant a notamment exposé qu'il avait relativement bien débuté et terminé son oral, que le graphique dessiné sur la fiche d'exercices n'avait pas été vu en cours, et que le professeur avait insisté sur des points qui lui posaient une difficulté au lieu de passer à un autre sujet. Ces allégations appelaient une motivation écrite de l'EPFL quant à la note attribuée au recourant. Partant, le grief du recourant quant à la violation de son droit d'être entendu en lien avec l'obligation de motivation de l'EPFL ne souffre pas de critique sous l'angle du principe de la bonne foi.

- 7.3. Il y a à présent lieu de se pencher sur la motivation que le recourant a reçue de la note litigieuse.
- 7.3.1 Lorsque le recourant lui a demandé de discuter de sa note, par courriel du 9 juillet 2024, le professeur B._____ lui a répondu ce qui suit, par courriel du lendemain (doc. 7.J) : « I can understand your disappointment. To make sure I have checked on ISA, the grade for the exam as reported there is correct. I hope that you understand that after having done almost 80 oral exams during the last two weeks I do not recall the specifics of each exam. In general, a grade of 2 indicates that there was a very large lack of knowledge on the basics. The way grades are determined is that both me and the observer grade your performance directly after the exam. After each group of 4 students the observer and I compare and discuss the grades of the 4 students to make sure we are grading people on the same scale. In your case, we both came to the same conclusion that the performance at the exam was obviously insufficient and corresponded to a grade of 2. You are more than welcome to come and discuss, but I will not be able to tell you much more than what I already wrote you. (...) ». Une telle explication était manifestement insuffisante pour que le recourant puisse appréhender les raisons pour lesquelles la note de 2 lui avait été attribuée et pouvoir les contester (cf. ZÜND, Prüfungsrecht : Die Begründung von Prüfungsentscheiden, sui generis 2021, n. 14 et 16).
- 7.3.2 Dans le cadre de la procédure de nouvelle appréciation, l'intimée a certes demandé une prise de position au professeur B._____ sur les arguments du recourant, et l'a retranscrite dans sa décision en ce qui concernait le retard pris dans l'examen ainsi que le fait qu'il avait été interrogé sur un graphique qui n'avait pas été vu en cours (doc. 4 ; cf. let. C de la partie « Faits » ci-dessus). Elle n'a toutefois pas donné davantage de détails sur les raisons de l'attribution de la note de 2 au recourant dans sa décision.
- 7.3.3 En annexe de sa réponse au recours, l'intimée a produit la prise de position du professeur B._____ demandée dans le cadre de la procédure de nouvelle appréciation. Dans son courriel du 3 septembre 2024 (doc. 7.G), le professeur précité, après s'être

déterminé sur les deux points mentionnés au consid. 7.3.2 ci-dessus, s'est référé à l'échange de courriels avec le recourant intervenu après l'examen, qu'il a annexé à son message (doc. 7.J p. 2). Par ailleurs, dans son écriture, l'intimée ne s'est pas prononcée sur les arguments du recourant relatifs à l'absence de motivation suffisante de sa notation en lien avec l'art. 12 al. 5 de la directive interne.

- 7.3.4 Après que la CRIEPF l'eut invitée à produire le résumé du déroulement de l'examen oral établi par l'observateur en application de l'art 12 al. 4 de la directive interne, l'intimée a déposé un document non daté signé de l'observatrice (doc. 11.3), qui a manifestement été établi pour les besoins de la procédure et non à la suite de l'examen. Ce document n'apporte pas davantage d'éclaircissement sur la notation du recourant puisqu'il se borne à constater, à cet égard, que le recourant n'a pas démontré une connaissance suffisante de la matière.

De plus, alors que la CRIEPF lui a donné la possibilité de déposer une réponse complémentaire au sujet des explications du recourant concernant le déroulement de l'examen (doc. 9), l'intimée a déposé une nouvelle fois sa réponse du 28 novembre 2024 (doc. 11), accompagnée de la demande de nouvelle appréciation du recourant ainsi que de l'échange de courriels entre le professeur B._____ et le recourant du 9 et 10 juillet 2024, en y surlignant plusieurs passages sans toutefois les commenter (doc. 11.1-11.2).

- 7.4 Sur la base du dossier, la CRIEPF observe que le recourant n'a à ce jour pas obtenu de motivation permettant de comprendre quelles étaient les attentes de l'examen et dans quelle mesure ses réponses ne les satisfaisaient pas. L'assomption toute générale quant au caractère manifestement insuffisant de la prestation du recourant, déduite de la note de 2 qui lui a été attribuée, ne constitue pas une motivation suffisante au regard de la jurisprudence citée au consid. 7.1.2 ci-dessus. L'EPFL a donc violé son devoir de motivation.
- 7.5 De plus, l'autorité de céans constate que la procédure d'examen est viciée dès lors qu'en violation de l'art. 13 al. 1 let. d de l'ordonnance sur le contrôle des études à l'EPFL, le professeur B._____ n'a manifestement pas pris de notes de l'épreuve, et que

l'observateur n'a pas établi de résumé du déroulement de l'examen contrairement à ce que l'art. 12 al. 4 de la directive interne lui imposait. Dans ce contexte, l'évaluation n'est pas compréhensible, et il n'est pas possible de reconstituer le déroulement de l'examen. Il s'ensuit que le grief du recourant relatif à la violation de son droit d'être entendu est fondé.

8. Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner l'argumentation du recourant concernant une prétendue violation du principe d'égalité de traitement. Au contraire de ce que fait valoir l'intimée, la décision d'échec définitif n'est pas entrée en force dès lors que le recourant l'a remise en cause au moyen d'une demande de nouvelle appréciation, sur laquelle l'EPFL est entrée en matière. La CRIEPF, en admettant le recours, est dès lors habilitée non seulement à annuler la décision relative à la demande de nouvelle appréciation du recourant, mais également celle prononçant son échec définitif. Partant, la décision attaquée, de même que la décision d'échec définitif du 25 juillet 2024 et la note de 2 obtenue par le recourant dans la branche « Spectroscopy », doivent être annulées. Le déroulement de l'examen ne pouvant plus être reconstitué, un renvoi de la cause devant l'autorité inférieure pour un complément d'instruction, respectivement pour nouvelle décision, serait inutile. Selon la jurisprudence énoncée plus haut (cf. consid. 5.1), la violation formelle ne peut mener qu'à autoriser le recourant à repasser l'épreuve litigieuse en seconde tentative. En outre, la participation aux frais de procédure versée par le recourant à l'EPFL dans le cadre de sa demande de nouvelle appréciation, par CHF 100, doit être restituée à celui-ci par l'intimée.
9. Contrairement à la décision attaquée, la présente décision accorde un droit au recourant, soit celui de repasser l'examen litigieux en deuxième tentative. En raison de l'effet dévolutif, la présente décision remplace la décision initiale (cf. à propos de l'effet dévolutif l'arrêt du Tribunal fédéral 1C_488/2022 du 5 septembre 2023 consid. 1.2 et les réf. citées). Par conséquent, il existe désormais une décision de nature positive, qui est en principe susceptible d'effet suspensif (cf. à ce sujet l'arrêt du Tribunal administratif fédéral C-4424/2022 du 10 novembre 2022 consid. 2.1.1 et les réf. citées). En raison des

intérêts prépondérants du recourant, il est toutefois justifié de retirer l'effet suspensif à tout recours contre la présente décision (art. 55 al. 2 PA ; cf. décision de la CRIEPF BK 2024 23 du 17 octobre 2024 consid. 7). Dans le cas contraire, l'intimée pourrait repousser la répétition de l'examen en déposant un recours.

10. Aucun frais de procédure ne doit être mis à la charge du recourant, qui a obtenu gain de cause (art. 63 al. 1 PA *a contrario*). L'avance de frais versée le 25 octobre 2024 (doc. 5) par le recourant lui sera restituée. En outre, il n'y a pas lieu de mettre de frais de procédure à la charge de l'intimée en tant qu'autorité inférieure (art. 63 al. 2 PA).
11. Le recourant n'a pas fait appel à un mandataire professionnel et n'a pas démontré – ni allégué – que la présente procédure lui aurait occasionné des frais indispensables et relativement élevés. Il ne doit par conséquent pas lui être alloué de dépens (art. 64 al. 1 PA). L'intimée, qui succombe, n'a d'emblée pas droit à des dépens (art. 64 al. 1 PA *a contrario*).

Par ces motifs, la Commission de recours interne des EPF décide :

1. Le recours est admis et la décision de l'EPFL du 17 septembre 2024 rejetant la demande de nouvelle appréciation du recourant annulée.
2. La décision d'échec définitif du 25 juillet 2024, de même que la note de 2 obtenue par le recourant pour la branche « Spectroscopy », sont annulées.
3. Le recourant obtient une nouvelle possibilité de passer l'examen oral de la branche « Spectroscopy » en seconde tentative.
4. L'EPFL est tenue de restituer au recourant sa participation aux frais de procédure versée dans le cadre de sa demande de nouvelle appréciation, par CHF 100.
5. L'effet suspensif à un éventuel recours est retiré.
6. Il n'est pas prélevé de frais de procédure. L'avance de frais de CHF 500 sera restituée au recourant. Celui-ci est invité à communiquer les coordonnées exactes du compte sur lequel la somme pourra être versée.
7. Il n'est pas alloué de dépens.
8. La présente décision est notifiée par écrit aux parties, avec avis de réception. Le ch. 6 du dispositif est communiqué à la section des finances du Conseil des EPF.

Au nom de la Commission de recours interne des EPF

La présidente :

Barbara Gmür

La secrétaire juridique :

Irène Vitous

Voies de droit :

Conformément à l'art. 50 PA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de **30 jours** dès sa notification. Le recours sera adressé au Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 St-Gall. Il doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire. La décision attaquée ainsi que les pièces invoquées comme moyens de preuve seront jointes au recours (art. 52 PA).

Les écrits doivent être remis à l'autorité ou, à son adresse, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse le dernier jour du délai au plus tard (art. 21 al. 1 PA).

Envoyé le: